EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 13/06/17

Reçu en Préfecture le : 14/06/17
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 12 juin 2017
D-2017/207

Aujourd'hui 12 juin 2017, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Présidence de Mr Didier CAZABONNE de 15h05 à 16h50
Mr le Maire quitte la séance de 16h48 à 16h50

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENOU, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,
Mme Ana-Maria TORRES présente jusqu'à 16h40

Mr Fabien ROBERT présent jusqu'à 17h15

Mr Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM présent à partir de 17h20

Excusés :

Madame Mariette LABORDE, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Stéphanie GIVERNAUD

Convention de mécénat dans le cadre du projet de restauration de la Grue Wellman (Bassin à flots)

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un *« soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire.

En séance du lundi 6 mars 2017, le Conseil Municipal a adopté la Charte éthique de la Ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs ainsi que des modèles de conventions de mécénat, accompagnée par le service mécénat de Bordeaux Métropole.

Avec l'appui du service mécénat de Bordeaux Métropole, la Direction Générale des Affaires Culturelles s'engage dans un projet de réparation de l'une des grues situées sur la plateforme portuaire des Bassins à Flots, la grue Wellman, à travers un mécénat de compétences de l'entreprise ECHELLE 33, spécialisée dans les interventions en hauteur de cordistes.

La reconnaissance par l'UNESCO de la valeur universelle et exceptionnelle de Bordeaux est étroitement liée à la prospérité de son port. Les bassins à flot sont le symbole de la modernisation de l'équipement portuaire qui s'engage véritablement au Second Empire : ils marquent fortement le paysage urbain des quartiers nord et expliquent en grande partie leur visage actuel.

Ouvrage d'art immense et unique à Bordeaux, les bassins à flot ont durablement marqué le paysage portuaire et maritime de la ville. L'urbanisation des quartiers nord a été conditionnée par la réalisation de ces bassins qui coupent toujours Bacalan du reste de la ville.

Les nombreuses constructions annexes aux bassins (écluses, estacades, grues, ponts mobiles, quais, hangars, forme de radoub, maison des écluses…) ont perdu leur usage avec le déclin de l'activité portuaire sur ce site. Nombre d'entre elles ont disparu ou demeurent en mauvais état.

Le projet consiste à restaurer une grue, la grue Wellman, protégée par la législation sur les monuments historiques en tant qu'objets mobiliers.

Cette grue est aujourd'hui un motif essentiel dans le paysage portuaire qui rend le nouveau quartier des bassins à flot singulier et exemplaire d'une démarche de valorisation d'un patrimoine vivant. Le vaste espace public de la plaque portuaire sur laquelle elle se détache deviendra très prochainement le prolongement de la promenade des quais si prisée des Bordelais et des visiteurs.

Les travaux concernés par la présente convention de mécénat consistent à la stabilisation de l'état de la Grue Wellman en mode dégradé (stabilisation structurelle de la grue sans opération de levage ni de mouvement de la flèche) dans le cadre d'un mécénat de compétences et d'un chantier d'application pédagogique. Le mécénat de compétences sera exécuté par le mécène, le cas échéant, dans le cadre de partenariats liés au chantier d'application pédagogique.

La présente délibération a donc pour objet d'une part d'autoriser M. le Maire à rechercher des financements sous forme de mécénat financier, en nature ou de compétences pour mener à bien ce projet, d'autre part d'accepter les dons effectués au titre du mécénat, et enfin de signer les documents se rapportant au mécénat, notamment la convention annexée à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que la Ville de Bordeaux souhaite continuer à développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Bordeaux de faire participer les entreprises et les particuliers aux projets de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des financements sous forme de mécénat financier, en nature ou de compétences pour la restauration de la grue Wellman.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à accepter les dons effectués au titre du mécénat dans le cadre de ce projet.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant au mécénat, en particulier la convention de mécénat de compétences avec l'entreprise ECHELLE 33, annexée à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 12 juin 2017

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas FLORIAN

CONVENTION DE MECENAT DE COMPETENCES

Dans le cadre de la restauration de la Grue Wellman

Entre la ville de Bordeaux

Et

ECHELLE 33 – S3E

2017 - 2021

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°
Ci-après dénommée « la ville »

ET

ECHELLE 33 – S3E,
Dont le siège social est situé au 8, avenue Gustave Eiffel, à PESSAC (33600),
SAS S3E au capital de 18 294 € RCS BORDEAUX 420 464 877 00026 TVA Intracommunautaire : FR 47 420464 877,
Représentée par M. Georges MORALES, Président

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

La reconnaissance par l'UNESCO de la valeur universelle et exceptionnelle de Bordeaux est étroitement liée à la prospérité de son port. Les bassins à flot sont le symbole de la modernisation de l'équipement portuaire qui s'engage véritablement au Second Empire : ils marquent fortement le paysage urbain des quartiers nord et expliquent en grande partie leur visage actuel.

Ouvrage d'art immense et unique à Bordeaux, les bassins à flot ont durablement marqué le paysage portuaire et maritime de la ville. L'urbanisation des quartiers nord a été conditionnée par la réalisation de ces bassins qui coupent toujours Bacalan du reste de la ville.

Les nombreuses constructions annexes aux bassins (écluses, estacades, grues, ponts mobiles, quais, hangars, forme de radoub, maison des écluses…) ont perdu leur usage avec le déclin de l'activité portuaire sur ce site. Nombre d'entre elles ont disparu ou demeurent en mauvais état.

Le projet consiste à restaurer une grue, la Wellman, inscrite au titre des monuments historiques, comme objet mobilier, par arrêté du 5 mars 2014.

Cette grue est aujourd'hui un motif essentiel dans le paysage portuaire qui rend le nouveau quartier des bassins à flot singulier et exemplaire d'une démarche de valorisation d'un patrimoine vivant. Le vaste espace public de la plaque portuaire sur laquelle elle se détache deviendra très prochainement le prolongement de la promenade des quais si prisée des bordelais et des visiteurs.

Les travaux concernés par la présente convention de mécénat consistent à la stabilisation de l'état de la GRUE WELLMAN en mode dégradé (stabilisation structurelle de la grue sans opération de levage ni de mouvement de la flèche) dans le cadre d'un mécénat de compétences et d'un chantier d'application pédagogique. Le mécénat de compétences sera exécuté par le mécène, le cas échéant, dans le cadre de partenariats liés au chantier d'application pédagogique

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat (encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts) établi entre le mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU MECENE – ACTE DE MECENAT

4.1. Description du don :

Le Mécène apporte son soutien en s'engageant à apporter dans le cadre de l'action mentionnée au préambule de la présente convention, au profit de la ville de Bordeaux, la contribution suivante :

- **Travaux de stabilisation de l'état de la GRUE WELLMAN en mode dégradé** (stabilisation structurelle de la grue sans opération de levage ni de mouvement de la flèche), c'est-à-dire :
    - Mise en sécurité provisoire de la grue contre les chutes de hauteur
    - Fermeture provisoire des ouvertures (carreaux cassés)
    - Nettoyage de l'intérieur de la grue
    - Etanchéité de la cabine
    - Nettoyage et décapage de l'intérieur de la cabine
    - Installation de carreaux aux fenêtres
    - Dépose soignée des restes de la motorisation de la grue (armoire moteur et câble)
    - Restauration de l'intérieur de la cabine
    - Aménagement de la cabine en eau, électricité et chauffage si et seulement si, la ville de Bordeaux est en mesure de fournir les matériaux nécessaires à la réalisation et l'alimentation en eau et électricité
    - Mise en lumière de l'extérieur de la grue (élément qui pourra être reconfirmé en fonction du plan global d'intervention sur l'ensemble de la plaque portuaire, un marché étant en cours sur la mise en lumière de cette espace)
    - Mise en conformité permanente de la grue contre les chutes de hauteur
    - Nettoyage de l'extérieur de la grue
    - Décapage partiel de la peinture en procédure retrait de plomb
    - Mise en peinture et encapsulage de la peinture extérieure de la grue

Le mécénat de compétences s'effectue dans le respect du cahier des charges détaillé fourni par l'entreprise et annexé à la présente convention (annexe 7) soumis préalablement à l'approbation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre de sa mission

de contrôle scientifique sur les ouvrages mobiliers classés ou inscrits. L'autorisation de travaux en date du 24 mars 2017 est fournie en annexe 8.

Les travaux s'effectuent dans le cadre d'un projet de résidence pédagogique porté par l'entreprise mécène et ce, pour une durée de 5 années au moins.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction Générale des Affaires Culturelles de la ville de Bordeaux.

Le don ainsi décrit est globalement valorisé à hauteur de cent cinq mille cent quarante-cinq euros (105 145,00 €) somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI). Le détail de cette valorisation, ventilée par année de travaux, est fourni en annexe de la présente convention (annexe 2).

Ce montant pourra faire l'objet d'une revalorisation, année par année au moment de l'édition du reçu fiscal par la ville de Bordeaux, en fonction des avancées du projet. L'entreprise fournira ainsi au plus tard le 1er décembre de chaque année un état des dépenses de mécénat qu'elle aura engagées pour l'année en cours de clôture.

La ville déclare avoir fourni au mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, Intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat ». (Document annexe 3 de la présente convention).

Le mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature et compétences effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard le 15 décembre de chaque année, et ce jusqu'à la fin du projet.

4-2. Modalités de réalisation :

Pour ce faire, le Mécène mettra à disposition les moyens suivants pendant toute la durée de la convention :

Moyens humains :

- 1 ingénieur
- 3 techniciens
- 2 formateurs

Moyens matériels :

- Matériel de sécurité pour le travail en hauteur
- Matériel de nettoyage (nettoyeur haute pression)
- Matériel de peinture (pistolet à peinture basse pression)
- Matériel électroportatif divers
- Un container destiné à l'installation par le mécène de sanitaires fournis par la ville de Bordeaux

La durée de cette mise à disposition de compétences est de 5 années au moins, et débutera à la signature de la présente convention selon le calendrier d'intervention fourni en annexe 2.

Le lieu d'emploi sera : Grue Wellman – Bassins à Flots (Bordeaux).

Le Mécène s'engage à apporter la complète contribution mentionnée au présent article avant le 31/12/2021. Si ce délai ne pouvait être tenu par le mécène, la présente convention pourrait être prolongée par avenant.

Dans le cas où le mécène ne respecterait pas ses engagements ou ferait preuve d'une attitude susceptible de nuire à la bonne conduite du projet, une concertation serait mise en œuvre en vue de définir une solution amiable. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution n'a pu être trouvée, la ville se réserve le droit de mettre fin à la prestation sous un délai de préavis de 7 jours ouvrés.

Le Mécène s'engage à réaliser la contribution indiquée au premier alinéa de l'article 4 de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- le personnel et les résidents dans le cadre du projet de résidence pédagogique du Mécène qui interviendra dans la réalisation de l'action prévue au préambule demeurent sous la direction et le contrôle du Mécène, qui assure seul la maîtrise et le suivi des éléments qu'il s'est engagé à réaliser,
- ce personnel et les résidents dans le cadre du projet de résidence pédagogique demeurent inclus dans les effectifs de l'employeur Mécène pour le calcul des seuils définis par le droit social,
- le Mécène assure les déclarations et règlements sociaux afférents aux salaires de son personnel et des résidents dans le cadre du projet de résidence pédagogique intervenant dans l'opération de mécénat,
- le Mécène répond à l'égard de la ville des responsabilités de l'entrepreneur et souscrit à ce titre une obligation de moyens ou de résultat,
- le Mécène garde le libre choix du personnel et des résidents dans le cadre du projet de résidence pédagogique qu'il mettra à disposition pour la réalisation de ses engagements,
- ce personnel et les résidents dans le cadre du projet de résidence pédagogique restent rattachés à la ligne hiérarchique établie dans le cadre de l'organisation interne du Mécène.

4.3. Cahier des charges :

Le mécène s'engage à assurer la réalisation et la livraison des services décrits dans les précédents articles dans le respect du cahier des charges comme défini en annexe 7 de la présente convention.

4.4. Constats de livraison de matériel :

Si dans le cadre de la réalisation des services décrits précédemment, le Mécène est amené à utiliser le ou les matériels fourni(s) par une autre entreprise, il sera invité par la ville à participer aux opérations de constats de livraison du ou des dit(s) matériel(s) dont le modèle est présenté en annexe 4 de la présente convention.

4.5. Constat de réalisation conforme :

La réalisation conforme de l'action, des actions, ou parties d'actions décrites dans l'article 4.1 de la présente convention sera attestée par le biais d'un constat dont le modèle est joint en annexe 5 de la présente convention.

La ou les autres entreprises mécène(s) ou non qui seront amenées à intervenir à la suite de la ou des actions réalisée(s) par le mécène dans le cadre de la présente convention seront invitées par la ville à participer aux opérations de constats.

Si nécessaire, le mécène pourra être invité à participer à des opérations de constat de réalisation d'actions exécutées en amont de son intervention.

4.6. Réception des travaux de restauration

La réception définitive des travaux aura lieu en présence du mécène, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et du maître d'œuvre.

Le constat global de réception des travaux de stabilisation sera signé par l'ensemble des parties prenantes, selon le modèle joint en annexe 6 de la présente convention.

4.7- Garanties :

Le Mécène s'engage sur un délai de garantie de la réalisation de sa contribution d'un an à compter de la réception de celle-ci. Pendant cette durée, il s'oblige à une garantie de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- exécuter les travaux, finition ou reprise demandés par la ville,
- remédier à tous les désordres signalés par la ville, de telle sorte que la contribution soit conforme à l'utilisation prévue par la ville,
- procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à la ville.

Si, à l'expiration de ce délai de garantie, le Mécène n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés au précédent alinéa, le délai de garantie pourra être prolongé par décision du représentant de la Ville de Bordeaux jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le Mécène ou qu'elle le soit d'office à ses frais et risques.

Les garanties légales s'appliquent en tout état de cause dans le respect des conditions qui les régissent.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don et reçu fiscal :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »). Un reçu fiscal sera établi par année au bénéfice du mécène sur la base d'un état des lieux valorisé des prestations prises en charge par le mécène pour l'année écoulée.

5.2. Mention du nom du mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le mécène est associé.

Sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et suivant la charte graphique fournie par le mécène, la ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo (ou le nom, selon les supports) de l'entreprise mécène sur les outils suivants :

Exemples :
*** supports de communication dans le cadre du projet,**
*** signalétique semi-pérenne sur site,**
*** signalétique dans le cadre du chantier,**
*** site internet** de la ville de Bordeaux,
*** réseaux sociaux :** comptes facebook et twitter de la ville de Bordeaux.

Le Mécène fera expressément connaitre à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient l'action de la ville dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- invitation aux conférences de presse relatives au projet,
- accès aux manifestations VIP du réseau des mécènes de la ville,
- visites du chantier en présence de partenaires et de représentants institutionnels.

5.4. Opérations préalables au démarrage du chantier :

La ville de Bordeaux s'engage à :

- nommer et prendre à sa charge un coordonateur SPS qui suivra le chantier pendant toute sa durée, et dont l'identité et les coordonnées seront communiquées au mécène après nomination ;
- s'entourer d'un bureau de contrôle dont l'identité et les coordonnées seront communiquées au mécène après nomination ;
- mettre à disposition du mécène sur le chantier l'eau et l'électricité ;
- dé-végétaliser le site au sol à l'intérieur du périmètre de la grue ;
- fournir un bloc sanitaire pour le chantier.

La ville de Bordeaux pourra, si elle l'estime nécessaire, s'entourer d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera le mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION DE L'ACTION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, l'opération de restauration qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulée, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la ville. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la ville.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin du chantier défini en objet de la présente convention. La présente convention pourra être renouvelée après accord des parties.

A la fin de l'action ou lorsque le Mécène indique à la ville avoir achevé sa contribution, un contrôle commun est effectué, visant à établir la conformité de la réalisation à l'engagement du Mécène.

En cas de désaccord, ou de constatation de non-conformité, le Mécène s'engage à réaliser les mesures correctives nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 4-7 de la présente convention.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord ou qu'elle n'en disposera pas sous quelque forme que ce soit.

Aucune stipulation de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée

et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.
Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 –PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'objet du don ne doit pas conduire à la constitution d'un monopole au bénéfice du mécène qui en raison de droits exclusifs grevant, tout ou partie des éléments constitutifs de son don, serait le seul opérateur, pour des raisons techniques ou juridiques, à pouvoir les exploiter, les entretenir ou les adapter.
A cette fin, dès lors que tout ou partie des éléments constitutifs du don constitue des « œuvres » au sens du code de la propriété intellectuelle, le mécène s'engage à concéder, à titre non exclusif, les droits juridiquement suffisants permettant à la ville de reproduire, représenter et adapter les éléments couverts par la propriété intellectuelle et ce, dans la limite stricte de l'objet du don.

Cette concession est prévue comme suit :

- l'Œuvre : *définition des éléments couverts par la PI*,

- « élément », quels que soient leur forme, leur nature et leur support : les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les applications, les bases de données, les données, les signes distinctifs, les marques, les logos, les noms de domaine, les sites internet, les rapports, les études, les documents, les plans, les maquettes, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes, lorsqu'ils se rattachent à l'exploitation de l'Œuvre,

-« tiers désignés » : les personnes qui bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que la ville sur les éléments transférés. Les tiers désignés au présent contrat sont :

– les exploitants,

– les prestataires susceptibles d'intervenir, notamment au titre de la maintenance de l'œuvre.

1 - Dispositions de principe

1-1 : Régime des connaissances antérieures :

Le mécène reste titulaire des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Cependant, lorsque le mécène incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le mécène concède, à titre non exclusif, à la ville et aux tiers désignés, le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser l'Œuvre.

1-2 : Régime des droits de propriété intellectuelle :

Le mécène cède, à titre non exclusif, à la ville, tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux éléments susvisés dans le but exclusif de l'exploitation de l'Œuvre.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article le sont pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier. Le coût de cette cession est intégré dans le montant valorisé à l'article X de la convention de mécénat, et ne donnera lieu à aucun complément de prix.

Le transfert ainsi consenti sur ces éléments comprend au bénéfice de la ville et des tiers désignés :

- le droit de reproduction, directement ou indirectement, des « éléments » sans limitation de nombre, sur tous types de supports et par tous procédés, connus ou inconnus à ce jour, tels que, sans limitation, papier, magnétique, optique, vidéographique, CD-Rom, DVD, téléchargement total ou partiel, provisoire ou permanent, sur les réseaux numériques en ligne ou hors-ligne de type internet ou intranet,

- le droit de communiquer toutes reproductions totales ou partielles des « éléments » au public, directement ou indirectement, par tout moyen ou réseau de communication connu ou inconnu à ce jour, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, et en particulier de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement,

- le droit d'adapter ou modifier les « éléments » en vue de les exploiter, de les faire évoluer et de les entretenir en fonction des besoins de l'exploitation de l'Œuvre.

2 - Dispositions spécifiques aux éléments logiciels

2-2 : Concernant les logiciels propriétés du mécène :

Dés lors de le fonctionnement de l'Œuvre dépend, en tout ou en partie, de mise en œuvre de logiciels dont le mécène est propriétaire, le mécène remettra à la ville, toutes informations notamment les codes objet ainsi que les codes sources mis à jour et documentés et la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur ces logiciels.

Le mécène octroie à la ville :

- le droit d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler,

- le droit d'utiliser et de reproduire de manière permanente ou provisoire lesdits éléments en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme,

- le droit de traduire, adapter, arranger ou modifier lesdits éléments ainsi que le droit de reproduire les éléments logiciels qui en résultent,

- le droit de mettre à disposition des tiers désignés.

2-2 : Concernant les logiciels licenciés auprès d'éditeurs tiers :

Dés lors de le fonctionnement de l'œuvre dépend, en tout ou en partie, de la mise en œuvre de logiciels licenciés, auprès d'éditeurs tiers, par le mécène, ce dernier s'engage à mettre en œuvre tout moyen de nature à faciliter la contractualisation de la ville avec les éditeurs des logiciels et/ou progiciels nécessaires à l'exploitation de l'œuvre.

Il est précisé que la ville se réserve, pour autant, la possibilité de renoncer, sans indemnité aucune, à l'offre présentée par les éditeurs tiers.

3 – Garantie

Le mécène garantit à la ville, la jouissance paisible et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux éléments qui sont exploités dans la présente convention.

À ce titre, il garantit :

– qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle exploités et concédés, des demandes de titres et des titres qu'il exploite et concède ; le cas échéant, qu'il dispose de l'intégralité de ces droits de propriété intellectuelle pour les avoir acquis auprès de l'(ou des) auteur (s), qu'il s'agisse de ses salariés ou de ses sous-traitants,

– qu'il indemnise la ville, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des éléments du mécène aurait porté atteinte.

ARTICLE 12 : REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la

jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de l'opération de restauration impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 14 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Conciliation : En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux mois.

Juridiction : Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 15 – LISTE DES ANNEXES

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS
- Annexe 2 : MEMOIRE TECHNIQUE – CALENDRIER ET VALORISATION DES PRESTATIONS FOURNIES
- Annexe 3 : CADRE LEGAL ET VALORISATION DES DONS EN NATURE ET COMPETENCES
- Annexe 4 : MODELE DE CONSTAT DE LIVRAISON
- Annexe 5 : MODELE DE CONSTAT DE REALISATION CONFORME
- Annexe 6 : MODELE DE CONSTAT GLOBAL DE RECEPTION
- Annexe 7 : CAHIER DES CHARGES
- Annexe 8 : ACCORD SUR LES TRAVAUX – PREFECTURE DE REGION

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux

Alain JUPPE
Maire (ou son adjoint délégué)

Pour le Mécène,

Georges MORALES
Président

Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

<u>L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT)</u> :
« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les

actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »,* à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du

mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 2 : MEMOIRE TECHNIQUE – CALENDRIER ET VALORISATION DES PRESTATIONS FOURNIES

1ere ANNEE

réf	désignation	unité	quantité	PU	montant	MOYENS	MATERIEL &	BILAN
	INSTALLATION DE CHANTIER							
	débroussaillage de la végétation dans l'enclos	forfait	1,00		mairie bordeaux			
	fourniture et mise en place d'un container sanitaire vestiaire	unité	1,00	5 340,00	5 340,00			5 340,00
	fourniture container :			900,00			900,00	
	transport installation :			500,00			500,00	
	MO vestiaire :			550,00		550,00		
	MAT vestiaire :			1 050,00			1 050,00	
	MO sanitaire :			550,00		550,00		
	MAT sanitaire :			250,00			250,00	
	MO cloison :			1 250,00		1 250,00		
	MAT cloison :			290,00			290,00	
	raccordement eau électricité	forfait	1,00		mairie bordeaux			
	1-mise en sécurité de la grue contre les chutes de hauteur	forfait	1,00	1 400,00	1 400,00			1 400,00
	MO mise en sécurité :			900,00		900,00		
	MAT ligne de vie :			500,00			500,00	
	MESURE CONSERVATOIRE							
	2-fermer les ouvertures (carreaux cassés) de façon provisoire	forfait	1,00	975,00	975,00			975,00
	MO fermeture :			850,00		850,00		
	MAT fermeture :			125,00			125,00	
	3-nettoyer l'intérieur de la grue	forfait	1,00	4 525,00	4 525,00			4 525,00
	MO nettoyage :			4 250,00		4 250,00		
	MAT sac gravas truelle pelle :			275,00			275,00	
	4-revoir l'étanchéité de la cabine	forfait	1,00	1 970,00	1 970,00			1 970,00
	MO étanchéité :			1 750,00		1 750,00		
	MAT banda-froid :			220,00			220,00	
					TOTAL HEURES :	**202**		
					TOTAL MATERIEL & MATERIAUX :		**4 110,00**	
							TOTAL MECENAT :	**14 210,00**

2eme ANNEE

réf	désignation	unité	quantité	PU	montant	MOYENS	MATERIEL &	BILAN
	RESTAURATION PHASE 1							
	5-nettoyage et décapage de l'intérieur de la cabine	unité	1,00	8 985,00	8 985,00			8 985,00
	MO nettoyage :			2 700,00		2 700,00		
	MAT karcher :			420,00			420,00	
	MO décapage plomb :			3 890,00		3 890,00		
	MAT plomb :			1 050,00			1 050,00	
	EPI plomb :			550,00			550,00	
	recyclage déchets plomb :			375,00			375,00	
	6-remettre les carreaux au fenêtre	unité	75,00	158,00	11 850,00			11 850,00
	MO changement carreaux :			121,00		9 075,00		
	MAT verre mastic :			37,00			2 775,00	
	7- dépose avec soins des restes de la motorisation de la grue (armoire moteur câble)	forfait	1,00	8 350,00	8 350,00			8 350,00
	MO dépose :			7 750,00		7 750,00		
	MAT palan :			600,00			600,00	
					TOTAL HEURES :	**468**		
					TOTAL MATERIEL & MATERIAUX :		**5 770,00**	
							TOTAL MECENAT :	**29 185,00**

3eme ANNEE

réf	désignation	unité	quantité	PU	montant	MOYENS	MATERIEL &	BILAN
	RESTAURATION PHASE 2							
	7- dépose avec soins des restes de la motorisation de la grue (armoire moteur câble)	forfait	1,00	8 350,00	8 350,00			8 350,00
	MO dépose :			7 750,00		7 750,00		
	MAT palan :			600,00			600,00	
	8-restauration de l'intérieur de la cabine	forfait	1,00	2 250,00	2 250,00			2 250,00
	MO peinture :			1 750,00		1 750,00		
	MAT peinture :			500,00			500,00	
	9-aménagement de la cabine(eau électricité chauffage confort)	forfait	1,00	9 400,00	9 400,00			9 400,00
	MO électricité :			2 550,00		2 550,00		
	MAT électricité :			1 050,00			1 050,00	
	MO sanitaire :			3 100,00		3 100,00		
	MAT sanitaire :			1 250,00			1 250,00	
	MO chauffage :			1 250,00		1 250,00		
	MAT poêle :			200,00			200,00	
	10-mise en lumière de l'extérieur de a grue	forfait	1,00	3 150,00	3 150,00			3 150,00
	MO électricité :			2 100,00		2 100,00		
	MAT électricité :			1 050,00			1 050,00	
	11-mise en conformité de la grue contre le chutes de hauteur	forfait	1,00	5 150,00	5 150,00			5 150,00
	MO escalier garde corps :			4 100,00		4 100,00		
	MAT escalier garde corps :			1 050,00			1 050,00	
					TOTAL HEURES :	**452**		
					TOTAL MATERIEL & MATERIAUX :		**5 700,00**	
							TOTAL MECENAT :	**28 300,00**

4eme & 5eme ANNEE

réf	désignation	unité	quantité	PU	montant	MOYENS	MATERIEL &	BILAN
	RESTAURATION PHASE 3							
	12-nettoyage de l'extérieur de la grue	forfait	1,00	4 525,00	4 525,00			4 525,00
	MO nettoyage :			4 250,00		4 250,00		
	MAT karcher :			275,00			275,00	
	13-décapage partielle de la peinture en procédure retrait de plomb	forfait	1,00	12 925,00	12 925,00			12 925,00
	MO décapage plomb :			11 000,00		11 000,00		
	EPI plomb :			550,00			550,00	
	recyclage déchets plomb :			1 375,00			1 375,00	
	14-mise en peinture et encapsulage de la peinture extérieur de la grue	forfait	1,00	16 000,00	16 000,00			16 000,00
	MO peinture :			12 500,00		12 500,00		
	MAT peinture :			3 500,00			3 500,00	
					TOTAL HEURES :	**555,00**		
					TOTAL MATERIEL & MATERIAUX :		**5 700,00**	
							TOTAL MECENAT :	**33 450,00**

	TRAVAIL	& MATERIEL	MECENAT
1ere ANNEE	202	4 110,00	14 210,00
2ere ANNEE	468	5 770,00	29 185,00
3ere ANNEE	452	5 700,00	28 300,00
4ere ANNEE	278	2 850,00	16 725,00
5ere ANNEE	278	2 850,00	16 725,00
TOTAL	1 677	21 280	105 145,00

réf	désignation	unité	quantité	PU	montant
	INSTALLATION DE CHANTIER				
	débroussaillage de la végétation dans l'enclos	forfait	1,00		mairie bordeaux
	fourniture et mise en place d'un container sanitaire vestiaire	unité	1,00	5340,00	5 340,00
	fourniture container :			900,00	
	transport installation :			500,00	
	MO vestiaire :			550,00	
	MAT vestiaire :			1050,00	
	MO sanitaire :			550,00	
	MAT sanitaire :			250,00	
	MO cloison :			1250,00	
	MAT cloison :			290,00	
	raccordement eau électricité	forfait	1,00		mairie bordeaux
	1-mise en sécurité de la grue contre les chutes de hauteur	forfait	1,00	1400,00	1 400,00
	MO mise en sécurité :			900,00	
	MAT ligne de vie :			500,00	
	MESURE CONSERVATOIRE				
	2-fermer le ouvertures (carreau cassés) de façon provisoire	forfait	1,00	975,00	975,00
	MO fermeture :			850,00	
	MAT fermeture :			125,00	
	3-nettoyer l'intérieur de la grue	forfait	1,00	4525,00	4 525,00
	MO nettoyage :			4250,00	
	MAT sac gravas truelle pelle :			275,00	
	4-revoir l'étanchéité de la cabine	forfait	1,00	1970,00	1 970,00
	MO étanchéité :			1750,00	
	MAT banda-froid :			220,00	
	RESTAURATION				
	5-nettoyage et décapage de l'intérieur de la cabine	unité	1,00	8985,00	8 985,00
	MO nettoyage :			2700,00	
	MAT karcher :			420,00	
	MO décapage plomb :			3890,00	
	MAT plomb :			1050,00	
	EPI plomb :			550,00	
	recyclage déchets plomb :			375,00	

réf	désignation	unité	quantité	PU	montant
	6-remettre les carreaux au fenêtre	unité	75,00	158,00	11 850,00
	MO changement carreaux :			121,00	
	MAT verre mastic :			37,00	
	7- dépose avec soins des restes de la motorisation de la grue (armoire moteur câble)	forfait	1,00	16700,00	16 700,00
	MO dépose :			15500,00	
	MAT palan :			1200,00	
	8-restauration de l'intérieur de la cabine	forfait	1,00	2250,00	2 250,00
	MO peinture :			1750,00	
	MAT peinture :			500,00	
	9-aménagement de la cabine(eau électricité chauffage confort)	forfait	1,00	9400,00	9 400,00
	MO électricité :			2550,00	
	MAT électricité :			1050,00	
	MO sanitaire :			3100,00	
	MAT sanitaire :			1250,00	
	MO chauffage :			1250,00	
	MAT poêle :			200,00	
	10-mise en lumière de l'extérieur de a grue	forfait	1,00	3150,00	3 150,00
	MO électricité :			2100,00	
	MAT électricité :			1050,00	
	11-mise en conformité de la grue contre le chutes de hauteur	forfait	1,00	5150,00	5 150,00
	MO escalier garde corps :			4100,00	
	MAT escalier garde corps :			1050,00	
	12-nettoyage de l'extérieur de la grue	forfait	1,00	4525,00	4 525,00
	MO nettoyage :			4250,00	
	MAT karcher :			275,00	
	13-décapage partielle de la peinture en procédure retrait de plomb	forfait	1,00	12925,00	12 925,00
	MO décapage plomb :			11000,00	
	EPI plomb :			550,00	
	recyclage déchets plomb :			1375,00	
	14-mise en peinture et encapsulage de la peinture extérieur de la grue	forfait	1,00	16000,00	16 000,00
	MO peinture :			12500,00	
	MAT peinture :			3500,00	
				total HT :	**105145,00**
				TVA 20% :	**21029,00**
				total TTC :	**126174,00**

Annexe 3 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de

sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 4 : MODELE DE CONSTAT DE LIVRAISON

GRUE WELLMAN

CONSTAT DE FOURNITURE

DES MATERIELS FOURNIS PAR L'ENTREPRISE MECENE

A. LE MAITRE D'OUVRAGE

B. L'ENTREPRISE

NOM de l'entreprise
Nom du Représentant signataire
Adresse Entreprise
CP XXXXX
Tél : - courriel: xxxxxxxxxx.xxxxxxxxxxxxxxx@xxxxxxxxxxxxxx.fr

C. DESIGNATION DES MATERIELS

-

-

-

-

-

D. APPROBATION

- Les éléments dûment livrés sont conformes au Cahier des Charges du mécène :

☐ **En Quantité**

☐ **En Désignation**

☐ **En Qualité**

E. <u>OBSERVATIONS / REMARQUES</u>

- Les parties souhaitent émettre les observations ou remarques suivantes :

☐

_____
_____
_____
_____
_____
_____

☐ **Néant**

Livré et constaté à _____ , le _____

L'Entreprise Mécène : Le Maître d'ouvrage :

(Cachet / signature) (Nom / Signature)

- Constaté conforme aux attentes du mécène de compétence :
  (Cachet / signature)

Annexe 5 : MODELE DE CONSTAT DE REALISATION CONFORME

GRUE WELLMAN

CONSTAT DE REALISATION CONFORME

DES TRAVAUX EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE MECENE

A. LE MAITRE D'OUVRAGE

B. L'ENTREPRISE

NOM de l'entreprise
Nom du Représentant signataire
Adresse Entreprise
CP XXXXX
Tél : - courriel: xxxxxxxxxx.xxxxxxxxxxxxxxx@xxxxxxxxxxxxx.fr

C. DESIGNATION DES TRAVAUX

-

-

D. PROCES-VERBAL DES TRAVAUX

1. les épreuves et essais, prévues au Cahier des Charges :

   ☐ ont été effectuées ;

   ☐ et sont concluantes ;

2. les travaux et prestations, prévus au Cahier des charges :

   ☐ ont été exécutés ;

3. les ouvrages :

   ☐ sont conformes aux spécifications du Cahier des charges ;

4. les conditions de pose des équipements :

☐ sont conformes aux spécifications des fournisseurs ;

5. les installations de chantier :

☐ ont été repliées ;

6. les terrains et les lieux :

☐ ont été remis en état ;

E. <u>OBSERVATIONS / REMARQUES</u>

- Les parties souhaitent émettre les observations ou remarques suivantes :

☐

_____
_____
_____
_____
_____
_____

☐ **Néant**

Dressé à _____ _____

Le Maître d'ouvrage_ _____ 201x Accepté l'Entreprise __ _____ 201x

(Nom/Signature) (Cachet / Signature)

Annexe 6 : MODELE DE CONSTAT GLOBAL DE RECEPTION

GRUE WELLMAN

CONSTAT GLOBAL DE RECEPTION

DES TRAVAUX

A. LE MAITRE D'OUVRAGE

B. L'ENTREPRISE

NOM de l'entreprise
Nom du Représentant signataire
Adresse Entreprise
CP XXXXX
Tél : - courriel: xxxxxxxxxx.xxxxxxxxxxxxxxx@xxxxxxxxxxxxx.fr

C. DESIGNATION DES TRAVAUX

-

-

D. PROCES-VERBAL DE RECEPTION GLOBAL DES TRAVAUX

7. **C**ompte tenu, qu'ont été effectués les constats de livraison, de réalisation, annexe 4 & 5 ; de la convention de mécénat:

   ☐ sans réserve ;

8. Que les travaux et pre*stations, prévus au Cahier des charges ont été exécutés:*

   ☐ *sans* réserve ;

9. Que les ouvrages sont conformes aux spécifications du Cahier des charges :

   ☐ sans réserve ;

10. Si des remarques ou observations ont été formulé par les parties
    - Transcription des observations ou remarques suivantes :

☐

_____
_____
_____
_____

☐ **Néant**

11. Le Maître d'Ouvrage décide :

☐ Que la réception globale DU NOM DU PROJET

☐ Que la date de prise en compte de garantie est fixée au :

_____

Dressé à _____ le _____

Signature

(maître de l'ouvrage)

Annexe 7 : CAHIER DES CHARGES

CAHIER DES CHARGES – STABILISATION GRUE WELLMAN

Plan de la Grue Wellman :

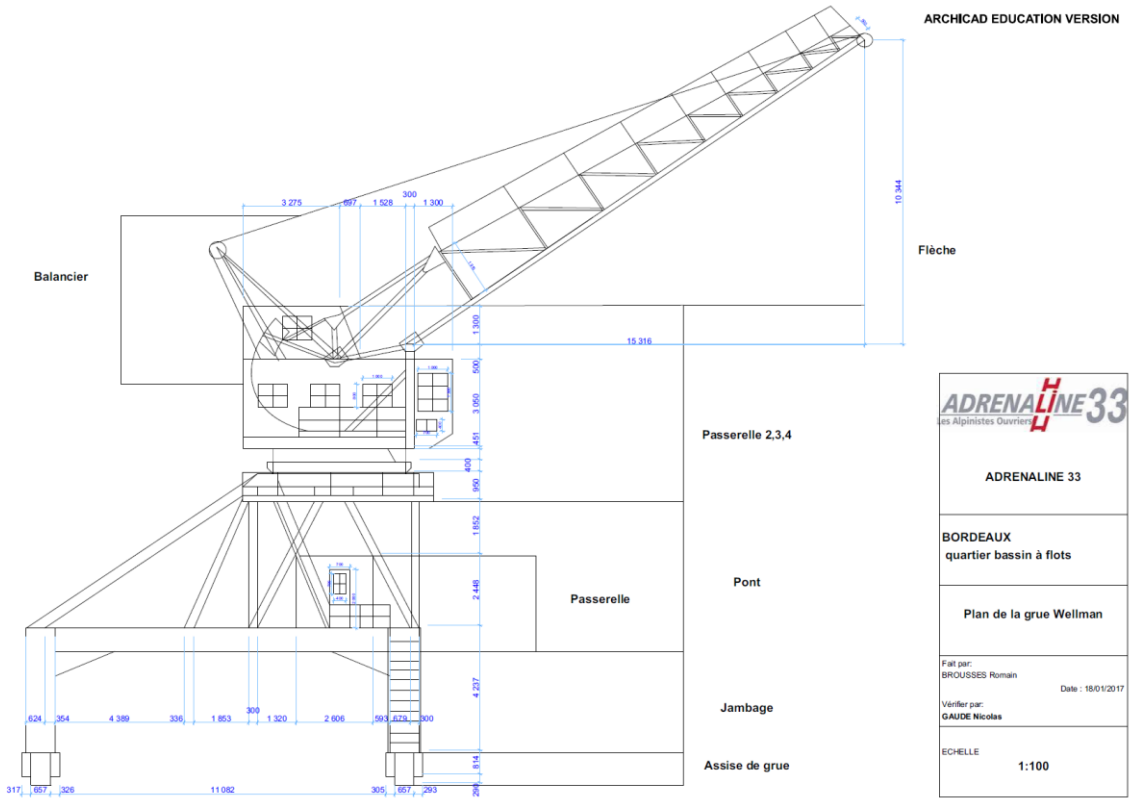

1- Objet du présent cahier des charges :

Le présent cahier des charges, fait partie des pièces administratives liées au projet de rénovation de la grue Wellman.
Ces travaux seront réalisés par des entreprises dans le cadre du mécénat de compétence. Dans tous les cas le mécène apportera aussi son aide intellectuelle au projet, par l'étude où la livraison de plans, par exemple.

2- Cadre administratif du projet :

Le propriétaire de la GRUE WELLMAN est la ville de Bordeaux.
Le maître d'ouvrage est la ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles.
Le présent cahier des charges a été soumis à l'accord de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) qui a donné son accord par voie de courrier en date du 24 mars 2017 (Annexe 8).

3- Consistances des travaux :

Les travaux consistent à stabiliser l'état de la GRUE WELLMAN en mode dégradé (stabilisation structurelle de la grue sans opération de levage ni de mouvement de la flèche).

En premier lieu, il convient d'installer l'eau et l'électricité ainsi qu'un container sanitaire et de rangement. Le container est fourni par Adrenaline 33 qui réalisera également la pose des sanitaires fournis par la ville de Bordeaux. Le raccordement est laissé à la charge du maître d'ouvrage, la ville de Bordeaux.

Les tâches qui incombent à l'entreprise mécène sont les suivantes :

- Mise en sécurité de la grue contre les chutes de hauteur
- Fermeture provisoire des ouvertures (carreaux cassés)
- Nettoyage de l'intérieur de la grue
- Etanchéité de la cabine
- Nettoyage et décapage de l'intérieur de la cabine
- Installation de carreaux aux fenêtres
- Dépose soignée des restes de la motorisation de la grue (armoire moteur et câble)
- Restauration de l'intérieur de la cabine
- Aménagement de la cabine en eau, électricité et chauffage si et seulement si, la ville de Bordeaux est en mesure de fournir les matériaux nécessaires à la réalisation et l'alimentation en eau et électricité
- Mise en lumière de l'extérieur de la grue (élément qui pourra être reconfirmé en fonction du plan global d'intervention sur l'ensemble de la plaque portuaire, un marché étant en cours sur la mise en lumière de cette espace)
- Mise en conformité de la grue contre les chutes de hauteur
- Nettoyage de l'extérieur de la grue
- Décapage partiel de la peinture en procédure retrait de plomb
- Mise en peinture et encapsulage de la peinture extérieure de la grue

4- Responsabilités :

Dans le cadre de son engagement de mécénat, ECHELLE 33 devra prévoir tous les travaux et matériels indispensables au parfait et complet achèvement de l'ouvrage.

ECHELLE 33 doit livrer l'ouvrage d'une indiscutable solidité eu égard aux règles de l'art. Elle assumera la responsabilité de tout oubli, sous dimensionnement d'élément, vice ou malfaçon. L'entrepreneur sera responsable des dommages de toutes natures qui pourraient résulter de l'exécution de son ouvrage.

Les valorisations et quantités qui seront portées à la convention de mécénat, s'entendent, compte tenu de toutes sujétions ou prescriptions issues du présent Cahier des Charges, des plans, etc. Ainsi que des règlements en vigueur et des règles de l'art.

5- Organisation du chantier, Coordination et Sécurité :

Le chantier sera fermé au public. Seuls les acteurs de la rénovation : entreprises, MOA, assistance MOA, et contrôleurs technique et sécurité ont un accès illimité sur site, aux jours et heures de travail.

Toutefois, sur contrôle de sécurité et sur rendez-vous, des visites de chantier pourraient être organisées sous certaines conditions, notamment en faveur des partenaires du projet.

Toutes les personnes transitant (visites, réunions, etc.) ou travaillant sur le chantier devront se conformer expressément aux règles de sécurités et d'hygiène exigées en fonction des phases de chantier. Le port des Equipements de Protections Individuels (EPI) adaptés sera obligatoire. De même, à chaque fois que nécessaire, les entreprises auront le devoir de mettre en place les Equipements Protections Collectives (EPC).

A. Organisation :

Une organisation particulièrement rigoureuse est indispensable, car la responsabilité de chaque entreprise serait engagée en cas d'éventuels accidents, notamment humains.

Il est d'ailleurs recommandé à l'entreprise d'interdire au besoin l'utilisation des équipements mis en place jusqu'à la réception de ses ouvrages, par tous moyens appropriés.

Mise en place d'une signalisation temporaire de chantier :
Une enceinte constituée des barrières existantes hauteur et longueur (env. 2 m) englobera la totalité des zones de travaux mis en place par l'Entreprise ECHELLE 33.

Les faces externes des périmètres des barrières et de la grue elle-même serviront pour l'annonce au public du chantier et l'affichage des logos des entreprises mécènes du projet.

Aire de stockage cantonnement et accès chantier :
Les accès chantier devront être respectés. La ville de Bordeaux gérera elle-même les éventuelles autorisations de stationnement en dehors de la zone chantier.
Les stationnements de véhicules et les dépôts de matériel pourront avoir lieu.
Nous attirons l'attention des entreprises sur les risques de détérioration, vol et les détournements. Toutes les mesures devront être prises pour éviter ces désagréments. Aucun service de gardiennage n'est prévu par le mécène dans le cadre des travaux.

B. Coordination :

Un Bungalow de chantier sera mis en place par ECHELLE 33, Il servira de lieu de sanitaire pour les équipes pendant le temps du chantier et de salle de réunion de chantier.
L'aménagement en eau et en électricité sera à la charge de la ville de Bordeaux.
NB : Les entreprises intervenantes seront responsables de l'entretien, de la fermeture du bungalow et de la clôture du Chantier.

C. Sécurité :

En termes de coordination et de sécurité, les chantiers de réhabilitation s'intègrent dans le cadre du décret n° 94-1159 du 26 décembre 94. Cette opération entre dans le classement de deuxième catégorie en matière de coordination SPS.

Plan général de coordination (PGC) :
Le PGC sera rédigé par le coordinateur de sécurité. Il présentera aux entreprises et au mécène, dans le cadre de la réalisation des travaux, tous les renseignements d'ordre administratif, les mesures d'organisation générale et de coordination, les sujétions découlant des interférences entre les activités et les mesures d'hygiène et de sécurité.
Mis à part l'application des principes généraux de prévention, l'entreprise devra respecter toutes les sujétions du PGC.

Sécurité sur les chantiers :
L'entreprise mécènes aura en charge la signalisation conforme et complète du balisage des zones de travail et de stockage dans l'enclos intérieur du chantier.

Toutes les dispositions en termes de sécurité collective et individuelle seront mises en oeuvre.

Le responsable de l'entreprise veillera à l'application stricte et permanente :

- de l'ensemble des mesures de sécurité réglementaires et légales,
- de la fourniture de tous les matériels de sécurité individuels et collectifs prévus par la législation,
- de toutes les dispositions de sécurité relevant de sa responsabilité, au titre du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'arrêt immédiat du chantier.

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) :
Un PPSPS sera établi après la signature de la convention de mécénat par l'entreprise. En cas de modification de l'environnement de travail ou de risques nouveaux identifiés, l'entreprise demandera un avenant au PPSPS.

Accidents :
L'entreprise se conformera aux prescriptions et aux lois en vigueur pour la déclaration des accidents. Elle s'engagera à communiquer au maître d'ouvrage un exemplaire des déclarations d'accidents à la sécurité sociale, comportant un arrêt de travail de plus d'un jour (non compris le jour où l'accident s'est produit). De son côté, le maître d'ouvrage mettra tous ses moyens locaux à la disposition de l'entreprise.

D. Installation et repliement chantier :

En fonction des possibilités laissées par l'aménagement du site, le maître d'ouvrage permettra l'occupation temporaire et à titre précaire et révocable des terrains nécessaires aux installations de chantier.
Chaque entreprise, devra fournir au maître d'ouvrage, dans un délai de 15 jours minimum avant son intervention et suivant le planning prévisionnel ainsi qu'en fonction de l'avancement des travaux, le projet de ses installations de chantier ainsi que l'itinéraire de ses véhicules et engins (transport, terrassement…) à l'intérieur et à l'extérieur du site.
Le maître d'ouvrage y apportera toute modification qu'il jugera utile, et l'entreprise devra se conformer aux prescriptions.
De même, chaque entreprise à la fin de son intervention, en accord avec le maître d'ouvrage, devra procéder au repliement de ses éléments de chantier.

E. Planification :

La planification est basée sur le principe d'un respect des contraintes et des obligations des différents intervenants de cette opération de mécénat.
Le planning de réalisation des prestations est fourni en annexe. Le principe d'enchaînement des phases de travaux est contractuel, chaque mécène s'engageant à démarrer ses prestations, sans délais, dès que les prestations du ou des mécènes intervenant précédemment auront été réalisées conformément au présent cahier des charges.

Chaque mécène sollicitera au plus tôt les fournitures provenant d'un autre mécène, ceci afin que les délais ne soient pas impactés. De manière systématique, le planning de réalisation indiquera les dates prévisionnelles de livraisons et de fournitures des équipements. Chaque intervenant alertera au plus tôt quant aux incompatibilités entre ce planning prévisionnel d'exécution et ses engagements.

F. Energie :

L'énergie électrique sera mise prioritairement à disposition de ECHELLE 33.
En cas d'accident sur ce chapitre, le propriétaire maître d'ouvrage ou les autres entreprises ne pourront à aucun moment être tenus responsables, si l'entreprise (ou ses employés) en défaut, n'a pas respectée les règles.
De même, l'eau potable est aussi mise à disposition sur le chantier, principalement à des fins sanitaires (lavage) ou de travaux. L'entreprise voulant s'en servir pour consommation devra s'assurer de sa bonne préservation et distribution à cet effet. Une nourrice de distribution disposera de divers robinets, chacun devra si nécessaire en rajouter.

6- Prescriptions techniques particulières

A- Vitres :

Le mécène assure :

- la fourniture et la pose de vitre claire, épaisseur 6 mm en remplacement de celles endommagées au niveau de certains châssis existants les coloris des vitres seront à l'identique ;
- la fourniture et la pose de plexiglas 1200 joules en remplacement de ceux endommagés au niveau de la cabine du pilote. Les coloris des vitres seront reconduits à l'identique.

Mode opératoire :
1. Retrait à la main des morceaux de verre encore présent. Les morceaux récalcitrants seront retirés à petits coups de marteau.
2. Les restes de mastic seront éliminés avec un ciseau à froid ou un tranchoir de vitrier. Les pointes seront arrachées avec des tenailles au fur et à mesure.
3. Les débris seront brossés avant de protéger le métal avec une peinture.
4. Pétrissage du mastic pour l'assouplir et dépose d'un cordon continu (épaisseur environ 3mm) dans la feuillure, en le pressant en place avec le pouce. Ce cordon doit être à peu près uniforme sur tout le périmètre du cadre.
5. Présentation de la vitre sur la base du cadre. La vitre reposera sur une bande de mastic d'environ 2 mm d'épaisseur.
6. Garniture de l'intérieur du cadre avec du mastic. Séchage. Peinture.
7. La peinture débordera sur la vitre, sur 3 mm environ, pour parfaire l'étanchéité.

B- Peinture :

Recouvrement de peintures au plomb (par revêtement, doublage ou encoffrement) : l'entreprise doit indiquer sur la surface recouverte de peinture au plomb, et avant recouvrement de cette dernière : « PEINTURE AU PLOMB », par étiquettes adhésives ou plaques. En fin de travaux, l'entreprise remet au conducteur d'opération un plan indiquant les éléments contenant toujours du plomb après son intervention. Le stockage des déchets sur chantier se fera sous sacs plastiques fermés. Pour le transport des déchets hors de la zone de travail, les sacs seront emballés dans un second sac. Les sacs déchets seront transportés dans un conteneur spécifique ou un local fermant à clé, tous les soirs en fin de travail et éventuellement plus fréquemment si nécessaire. Les déchets seront triés, pesés et orientés vers leur destination finale, conformément aux règles en vigueur. Le bordereau établi par le destinataire final des déchets sera remis à l'administration. L'entreprise portera une attention particulière aux conditions de restitution du site. Elle assurera un nettoyage final très soigné de la zone.

Outre la réalisation des travaux de peinture, les prestations suivantes sont à la charge de l'entreprise et donc incluses dans le mécénat :

- l’évaluation du niveau de risque pour son personnel, pour l’environnement et pour les personnes extérieures au chantier, lors de chaque phase de l’opération ;
- l’établissement d’une notice technique spécifique au risque plomb incluse dans le document unique (institué par décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001), indiquant notamment le mode opératoire à mettre en oeuvre, les précautions à prendre, les contrôles et vérifications à mener en cours d’exécution du chantier ;
- les travaux de signalisation du risque plomb, de délimitation des zones de travaux à risques et de mise en inaccessibilité du chantier pour le public ;
- les mesures de protection collectives, par exemple la pose de film plastique étanche (polyane) ;
- les mesures de protection individuelles (masques, combinaisons…) ;
- les contrôles et vérifications éventuellement nécessaires en cours d’exécution du chantier ;
- l’évacuation, le stockage puis le traitement des déchets en centres appropriés à leur niveau de pollution.

7- Exigences générales :

A- Règlementations et Normes :

Les travaux seront exécutés suivant les règles de l'Art et conformes aux lois, arrêtés, décrets, normes et textes réglementaires en France au jour de la signature de la convention, et notamment :

- Aux documents généraux régissant les marchés publics de travaux ;
- Aux prescriptions du présent dossier
- Aux spécifications de la déclaration de travaux ;
- Au règlement sanitaire départemental ;
- Aux Normes Françaises, Documents Techniques Unifiés, exemples de solutions et Notices du CSTB, Publications UTE, guides techniques de la distribution et recommandations EDFGDF, dès leur parution, même à titre provisoire et en particulier au DTU 59.1 “Revêtements de peinture en feuil mince, semi-épais ou épais” qui donne des spécifications de mise en œuvre pour l’exécution de travaux de peinture et vernis, intérieurs ou extérieurs ;
- Aux règles et recommandations interprofessionnelles pour couverture des garanties biennale et décennale par les compagnies d'assurances ; avis techniques et accords de la Commission Technique de l'Assurance pour les travaux ou procédés non traditionnels notamment.

Il sera apporté un soin particulier aux domaines suivants :

- Code du travail ;
- Nuisances (bruits, pollutions,...) ;
- Règlements sanitaires ;
- Sécurité des équipements ;
- Travaux d'électricité, et plus particulièrement les normes et recommandations éditées par l'Union Technique de l’électricité (U.T.E) ; la N.F.C. 15 - 100 et les additifs relatifs aux installations électriques B.T. et au degré de protection ;
- Norme N.F.C. 13100 ; la norme N.F.C. 13-200.
- Norme NFC 17.100 et 17 102 : Protection contre la foudre,

- Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions dites NV-65-67 (révisées 7074-75) et annexes ;
- Règles Techniques de Conception, de Calcul et d'Exécution des ouvrages édités par le C.S.T.B. ;

Pour les ouvrages métalliques :
- D.T.U. 40.44. En acier inoxydable : 2470 de février 1991. Galvanisation : selon la norme NF EN ISO 14713 (juillet 1999). Selon la norme NF EN ISO 1461, l'épaisseur minimale est de 400 g/m2. Elle pourra être plus importante en fonction de la nature de la pièce à protéger.

Cet inventaire n'est pas restrictif. Pour l'ensemble des textes cités ci-dessus ou non, il sera toujours fait application de la dernière parution avec mises à jour, additifs, correctifs, etc. En vigueur à la date fixée pour la signature de la convention.

En cas de superposition, le protocole le plus contraignant sera conservé comme document de référence. En cas de révision de la réglementation, seuls les extraits en vigueur au moment de la signature de la convention feront foi.

Avant la signature de la convention, et concernant les ouvrages faisant l'objet du présent cahier des charges, les entreprises engagées sur le chantier se reporteront à toutes les normes et à tous les décrets ou protocoles parus ou à paraître (dans la mesure où ces derniers sont connus).
En aucun cas elles ne pourront se soustraire aux obligations incluses dans ces protocoles, le prix évalué pour chaque prestation dans la convention de chaque société, sera toujours réputée avoir été produite compte tenu de toutes ces prescriptions.
La signature de la convention de mécénat, implique de la part de l'entrepreneur sa parfaite connaissance de ces documents ainsi que de ceux du dossier complet et leur acceptation sans réserve.

B-Qualités des matériaux :

Le Maître d'ouvrage validera le choix des matériels et des matériaux. Ces derniers seront sélectionnés parmi les meilleurs dans leur catégorie avec une préférence pour des matériaux de récupération.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de rebuter les matériels et matériaux qui, lors de l'emploi et jusqu'à l'expiration du délai de garantie, se révéleraient défectueux et ne rempliraient pas les conditions prescrites.

En fin de travaux et avant réception, les vérifications des matériaux devront être effectuées. Pour ce faire, l'entrepreneur mettra à disposition la main d'oeuvre nécessaire.

Les vérifications porteront plus particulièrement sur :
Pérennité des ouvrages et la qualité des matériaux, et notamment celle des peintures dans le temps.

C- Prescriptions spécifiques des travaux et documents :

Les entreprises engagées sur le chantier devront se conformer en plus de ce présent Cahier des Charges à toutes les prescriptions particulières du maître d'ouvrage.

8- Exigences environnementales :

Les entreprises mettront en oeuvre une politique d'économie d'énergie et préféreront :
- des matériaux eco responsables

- l'utilisation de matériaux de récupération issus du recyclage des déchets et du compostage des déchets verts en collaboration avec un jardin urbain partagé ;
- la mise en place d'un éclairage basse consommation ;
- l'utilisation de préférence de matériel manuels ;
- la mise en lumière du monument en led à minima ;
- la mise en place d'un chauffage bois (poêle) avec utilisation des déchets de chantier propre (bois de palette)

9 - Documents à fournir par l'entreprise :

Les entreprises fourniront si nécessaire au maître d'ouvrage tous plans et documents d'exécution complémentaires indispensables à l'exécution des travaux qui lui ont été confiés.
Les entreprises fournisseurs (ou installateurs) devront indiquer toutes les fiches produits en formats PDF et papier des matériels et matériaux livrés.
Les entreprises installant et livrant des matériels feront de même.
De plus les entreprises installant devront vérifier et corriger (en accord avec le maître d'ouvrage) les plans et schémas d'exécutions afin de préparer des plans de recollement et DOE. Ce DOE sera en version dématérialisé.
Les schémas électriques, pour la partie éclairage sera à fournir par les entreprises engagées sur le chantier. Les photographies nocturnes, seront aussi fournies par les entreprises de même que le fichier de programmation de la mise en lumière.
Tous ces documents devront avoir été élaborés par l'entreprise avec le plus grand soin au plan technique comme au plan réglementaire, en respectant les prescriptions réglementaires.

10- Nettoyage du site (sol) :

La ville de Bordeaux prend à sa charge le débroussaillage du chantier avant le démarrage des travaux et ensuite une fois par an pendant toute la durée du chantier.

11- Réception :

A la fin de chaque prestation d'installation, un constat d'achèvement ou de livraison sera dûment rempli. Ce document permettra à l'entreprise mécène de valider son engagement de mécénat.
En revanche, ce constat ne libère pas complètement l'entreprise qui devra attendre la fin des travaux pour réception de la fourniture ou de la prestation.
À la fin des travaux, l'ensemble des installations seront réceptionnés par le maître d'oeuvre.
Le Maître d'ouvrage produira un PV de réception au nombre d'exemplaire que d'entreprise prouvant le bon fonctionnement et la bonne mise en place des équipements.

12- Garanties :

Toutes les entreprises fournisseurs, installateurs, bâtisseurs, etc. garantiront leur travail et matériel.
La garantie sera biennale sur toutes les parties afférentes à la pérennisation de l'ouvrage.
Art 1792 : « Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropres à sa destination.
Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. »
Art 1792-1 : « Est réputé constructeur de l'ouvrage :
1°) Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2°) Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;
3°) Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage ; ».

Ce qui signifie que chaque entreprise doit être garantie au titre de sa responsabilité décennale pour le montant total du chantier (et pas uniquement pour le montant des travaux qu'elle va exécuter).

Annuel minimum pour les pièces techniques.
Les projecteurs LED seront garantis 50 000 heures.
Les autres matériels de l'éclairage seront garantis deux ans.
Les entreprises pourront inclure tous les frais de garantie dans le prix de la prestation sur la convention de mécénat.

13- Réunions de coordination :

Sauf indication différente, les entrepreneurs (ou leurs représentants), participeront obligatoirement aux réunions programmées par le maître d'ouvrage, afin d'établir ou de mettre à jour le calendrier détaillé d'exécution.
Au démarrage des travaux, une réunion de chantier sera programmée par le maître d'ouvrage en fonction de l'avancement.
Les entreprises, hormis quelques réunions générales, seront présentes dans les périodes nécessaires à l'exécution de leurs travaux (avant, pendant, après …). Un Compte Rendu sera rédigé et diffusé à tous. La date de programmation de
la réunion suivante, ainsi que les convocations y seront indiquées. Les entreprises auront 48 heures à réception (mail) de ce CR pour toute contestation. Passez ce délai, ce document sera rendu contractuel. Cet accord impliquera toutes les parties et avant tout début d'exécution des travaux.
Toute absence en réunion devra être justifiée par écrit (mail) au maître d'oeuvre au minimum 72 heures avant la date de la réunion.

14- Limites de la prestation :

Toutes les fournitures et prestations incombent aux entreprises partenaires, dans la limite des accords de ce mécénat et sauf exception.

En revanche reste à la charge de la ville de Bordeaux :

- le schéma électrique de l'installation provisoire et permanente
- le débroussaillage du sol avant travaux
- le raccordement eau électricité
- la fourniture du matériel électrique & sanitaire permanent
- la fourniture du matériel pour la mise en lumière

Annexe 8 : ACCORD SUR LES TRAVAUX – PREFECTURE DE REGION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Accord sur travaux portant sur un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques
Référence : DP 033 063 17 O 0003

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet du département de la Gironde,

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 622-22 et R. 622-39 à R. 622-42 ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'arrêté en date du 5 mars 2014 portant inscription au titre des monuments historiques de la Grue à énergie électrique Wellman-Booth conservée sur le côté du bassin à flot numéro 1, stationnée sur le quai, de Bordeaux (33) ;

Vu la demande, déposée par la commune de Bordeaux, demeurant à l'Hôtel de Ville, Place Pey Berland – 33 000 Bordeaux, reçue le 27 janvier 2017 ;

Vu le diagnostic sanitaire établi par le bureau d'études Francis Maudous, dans son rapport du 6 juillet 2015 ;

Vu le descriptif des travaux établi par l'entreprise Échelle Européenne dans le cadre d'un mécénat de compétence ;

Considérant que le projet respecte les prescriptions données par la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

décide

Article 1

L'autorisation de travaux, sollicitée par M. Fabien Robert, adjoint au maire, pour la réalisation de travaux conservatoires et de restauration de la Grue Wellman-Booth est
accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Après évaluation plus précises des désordres, un rapport accompagné de propositions de restauration précises sera adressé à la Conservation régionale des Monuments historiques (C.R.M.H.) pour validation.**
- **La C.R.M.H. sera conviée sur place préalablement au commencement de chaque étape du chantier.**
- **Tous les éléments nécessitant sanitairement d'être remplacés devront l'être à l'exact identique des éléments d'origine.**

Article 2

Les travaux seront exécutés conformément au descriptif détaillé des interventions visé ci- dessus, sous le contrôle de la direction régionale des affaires culturelles.
Il appartiendra au maître d'ouvrage, à l'achèvement des travaux, de remettre au conservateur des antiquités et des objets d'art trois exemplaires du dossier documentaire des travaux exécutés.
Ce dossier comprend une copie des protocoles d'intervention des restaurateurs mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'œuvre avant, pendant et après restauration, une copie des mémoires réglés aux entreprises. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques, diagnostics, sont joints au dossier s'ils éclairent utilement sur les travaux réalisés.

Article 3

Le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Bordeaux, le 24 MAR. 2017

Le Préfet de région, par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles, par subdélégation,
le conservateur régional des monuments historiques adjoint

Muriel MAURIAC-LE-HÉRON